



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT "LE PONT D'ORNE" -
COMMUNE DE MONTBIZOT

DOSSIER N° 72-2017-00321

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Décembre 2017, présenté par la société MANCELLE D'HABITATION, enregistré sous le n° 72-2017-00321 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement "Le Pont d'orne" - commune de Montbizot ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

MANCELLE D HABITATION -11 RUE DU DONJON -72000 LE MANS

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "Le Pont d'orne" - commune de Montbizot

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTBIZOT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 Février 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut

être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTBIZOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTBIZOT par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 8 décembre 2017

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**

Philippe NOUVEL 



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

MANCELLE D HABITATION

11 RUE DU DONJON

72000 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Chantal HEURTEBISE *C.H.*

Mèl : chantal.heurtebise@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 64

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

**Le rejet d'eaux pluviales - lotissement "Le Pont d'orne" - commune de Montbizot s
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2017-00321

Le Mans, le 10 Décembre 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **Le rejet d'eaux pluviales consécutif à la réalisation du lotissement "Le Pont d'orne" sur la commune de MONTBIZOT** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08 Décembre 2017, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MONTBIZOT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Sarthe amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement



LUC BARSKY

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales du lotissement "Le pont d'Orne" sur la commune de
Montbizot (ref : 72-2017-00321)

DDT 72

le 10 d cembre 2018

Cumul d'op ration :

Sans Objet

Aucun  coulement p riph rique amont n'est intercept  par le projet.

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- Un r seau de collecte s paratif des eaux pluviales des eaux de voirie par des grilles ainsi que des eaux de toitures par la mise en place de boites de branchement,
- les eaux de toitures de 18 lots (il ts C et D) seront collect es par des noues ou massifs drainants avant de rejoindre le r seau de collecte s paratif,
- les eaux de toitures de 7 lots libres seront collect es dans des cuves d'une contenance minimum de 3 m³ . Une boite de branchement sur domaine priv  est pr vue pour collecter le trop plein des cuves avant de rejoindre le r seau de collecte s paratif.

Le r seau de collecte des eaux pluviales rejoint un bassin de r tention   ciel ouvert   pentes douces assurant la r gulation hydraulique et l'abattement de pollution.

Dimensionnement des massifs drainants :

2 massifs drainants  quip s de drains de Ø 200 mm et d'un g otextile :

- l'un de 317 m² sur 50 cm de mat riaux drainants et d'un volume utile de 53 m³

- le second de de 70 m² sur 100 cm de mat riaux drainants et d'un volume utile 23 m³

Dispositif sur les parcelles priv es (lots libres):

-  la parcelle, les cuves install es doivent  tre conformes   celle figurant en annexe 3 du dossier. Le trop plein est raccord  au r seau s paratif d'eaux pluviales   l'aide de tabourets EP sur domaine priv .

Dimensionnement du bassin de r tention

	Volume utile final en m ³	D�bit de fuite du projet	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges	Temps de vidange
Bassin de r�tention	258 m ³	5,37 l/s	1,60 m	3/1 � 2/1	10 h 14 mn

  superficie totale collect e par le point de rejet : 1,79 ha
   pluie de projet 10 ans

Descriptif de l'ouvrage de régulation

- Arrivée des eaux pluviales en diamètre Ø 400 mm
- Ouvrage en entrée de bassin
 - un séparateur à hydrocarbures/déboureur avec By-pass
- Ouvrage de régulation en sortie de bassin comprenant :
 - un dégrillage
 - un fond de décantation
 - une cloison siphonide
 - une plaque d'ajutage Ø 44 mm
 - une vanne de sectionnement
 - un ouvrage de surverse à la cote 53,13 m (événements pluvieux exceptionnels)
- Sortie des eaux en diamètre Ø 400 mm

Exutoire du bassin de rétention :

L'exutoire du bassin de rétention rejoint une noue à créer avant de se jeter dans la rivière « La Sarthe »

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 26 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

-Pour la partie sur domaine public selon les préconisations listées à la page 28 du dossier de déclaration.

-Pour la partie privée (cuves des 7 lots libres) selon les préconisations figurant à l'annexe 3.

Recommandation particulière

L'information sera faite aux acquéreurs qu'aucune construction ne doit être établie sur l'emprise des chaussées drainantes.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.